



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau

Arrêté

n°2020-DDT-SE-109 du 19 mars 2020

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale,
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême
et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations
sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel,
présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
(SIAHVY)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9 et R181-34 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L112-2, L214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 9 mai 2019, enregistrée sous le n° 91- 2019- 00035 concernant l'opération suivante : travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel ;
- VU le dossier et les pièces fournis ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France validant l'absence de demande de dérogation espèces protégées en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à la demande de défrichement en date du 03 juin 2019 ;

- VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (devenue Office Français de la Biodiversité) en date du 07 juin 2019 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Délégation départementale de l'Essonne, en date du 19 juin 2019 ;
- VU** le courrier de demande de compléments sur la régularité du dossier fait auprès du SIAHVY en date du 21 juin 2019 ;
- VU** le courrier du SIAHVY du 02 octobre 2019 sollicitant un délai de 120 jours supplémentaires afin de répondre à la demande de compléments émise par la Direction départementale des territoires l'Essonne en date du 21 juin 2019 ;
- VU** le courrier du 17 octobre 2019 de la Direction départementale des territoires de l'Essonne acceptant la demande de prolongation de délai de 120 jours calendaires supplémentaires sollicitée par le SIAHVY ;
- VU** les compléments apportés par le SIAHVY, reçus par le guichet unique de l'eau en date du 05 décembre 2019, en réponse à la demande de compléments de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 21 juin 2019 ;
- VU** l'instruction du dossier faite par les services de l'État ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au SIAHVY en date du 17 février 2020 ;
- VU** l'absence de réponse du SIAHVY dans le délai imparti au courrier du 17 février 2020 sur le projet d'arrêté transmis par la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;
- CONSIDERANT** que la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, comptent au nombre des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit de réaménager le bassin dit du Baratage en le surcreusant jusqu'à la cote 93,05 m NGF de façon à lui conférer une capacité de rétention d'un volume libre de 4 750 m³ ;
- CONSIDERANT** que le niveau de la nappe en hautes eaux au droit du bassin n'est pas précisément connu, il est supposé se situer à la cote 94,50 m NGF, soit au-dessus de la cote du fond du bassin ;
- CONSIDERANT** que, dans ce contexte, la nappe n'est localement plus protégée par les terrains de couverture et que, par conséquent, le projet augmente la vulnérabilité de cette dernière vis-à-vis des risques de pollution ;
- CONSIDERANT** que le fond du bassin après surcreusement se situera à une cote NGF inférieure à celle du fond du lit ru d'Angoulême repositionné selon son tracé d'origine. Cette différence l'altimétrie risque d'être à l'origine d'un inversement de gradient hydraulique de la nappe et de remettre en cause le fonctionnement du complexe hydraulique tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

- CONSIDERANT** qu'une étude hydrogéologique précisant le niveau de la nappe en période de hautes eaux et le fonctionnement hydrogéologique du secteur remanié dans la configuration du projet est nécessaire pour lever les incertitudes et risques cités ci-dessus ;
- CONSIDERANT** que l'étude géotechnique qui justifie la stabilité des berges du bassin et des noues de sortie du bassin n'est pas jointe au dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- CONSIDERANT** que la demande de compléments sur la régularité du dossier faite auprès du SIAHVY en date du 21 juin 2019 alerte sur la nécessité de compenser les éventuelles zones humides détruites au droit du bassin du Baratage ;
- CONSIDERANT** que les compléments apportés actent la destruction de zones humides au droit du bassin, mais que l'approche compensatoire proposée n'est pas aboutie, en particulier la fonctionnalité des zones humides n'est pas abordée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), dont le siège social est situé 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saulx-les-Chartreux, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles sis 56, rue de Saint-Cloud, 78011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>) à la rubrique « Publications – Arrêtés – Eau : Arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration – Travaux en rivière ».

Une copie du présent arrêté de rejet est adressée aux mairies de Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel et est affichée pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité d'Île-de-France, les maires des communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoit ALBERTINI

